

Paris, le 18 février 2016

---

## Décision du Défenseur des droits MLD-2016-033

---

**Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la convention générale de sécurité sociale signée par le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, du 7 décembre 1971 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1973,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.512-2, D.512-1 et D.512-2 ;

Saisi par Madame X qui estime avoir subi une discrimination fondée sur sa nationalité lors du rejet de sa demande de prestations familiales,

Décide de présenter les observations suivantes devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Z du 23 mars 2016.

Jacques TOUBON

---

**Observations devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Z dans le cadre de l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits**

---

Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation relative au refus de versement des prestations familiales que la Caisse d'allocations familiales (Caf) de Y a opposé à Madame X au motif qu'elle n'apporte pas les justificatifs requis à l'article D.512-2 du code de la sécurité sociale, permettant de prouver la régularité de séjour de ses enfants.

**Rappel des faits**

Madame X, de nationalité togolaise, séjourne régulièrement en France, sous couvert d'une carte de séjour « vie privée vie familiale », l'autorisant à travailler et a la charge de ses 3 enfants.

L'intéressée bénéficie de prestations familiales pour son troisième enfant, né en France et jouissant de la nationalité française.

Toutefois, lorsque l'intéressée a sollicité l'octroi d'allocations familiales et de l'allocation de rentrée scolaire, pour ses deux autres enfants, sa demande a été rejetée, en date du 25 août 2014, en l'absence de certificat médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

La réclamante a contesté cette décision auprès de la commission de recours amiable (CRA) en date du 17 septembre 2014 et à défaut de réponse, a saisi le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Z sur la base d'un rejet implicite.

La CRA a finalement confirmé la décision de rejet en date du 4 novembre 2014 et l'a notifiée en date du 6 janvier 2015 à Madame X.

C'est dans ces conditions qu'elle a sollicité l'intervention du Défenseur des droits afin que des observations puissent être produites à l'instance.

**Enquête du Défenseur des droits**

Par courrier du 27 février 2015, le Défenseur des droits a adressé à la Caf de Y, une note récapitulant les éléments qui, selon lui, permettaient de faire droit à la demande de prestations familiales de Madame X.

En réponse à l'intervention de Défenseur des droits, la Caf a confirmé par courrier du 26 mars 2015, sa décision de rejet d'examen des droits à prestations familiales sur la base des articles L.512-2 et D.512-2 du code de la sécurité sociale.

**Discussion juridique**

En vertu de l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale, les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne peuvent bénéficier des prestations familiales sous réserve de prouver leur régularité de séjour ainsi que celle des enfants dont ils ont la charge.

Cette dernière peut, sauf conditions très particulières, être justifiée par la production d'un certificat médical délivré par l'OFII, lorsque les enfants sont entrés en France dans le cadre de la procédure du regroupement familial, conformément à l'article D. 512-2 du même code.

En l'espèce, bien que Madame X réside régulièrement en France, ses enfants n'étant pas entrés en France dans le cadre du regroupement familial, elle ne peut justifier leur régularité de séjour au regard des exigences précitées.

La réclamante peut pourtant prétendre aux prestations familiales pour ses enfants sur le fondement d'autres principes et textes à valeur supra-législative.

En effet, l'application des articles L. 512-2 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale doit être écartée, dès lors que les allocataires sont ressortissants de pays ayant signé des conventions bilatérales de sécurité sociale avec la France, prévoyant des clauses d'égalité de traitement entre les nationaux des deux pays et de non-discrimination fondée sur la nationalité.

Ces conventions s'imposant dans l'ordre juridique français, conformément à l'article 55 de la Constitution, elles obligent les organismes à s'en prévaloir pour examiner les droits des allocataires.

A cet égard, les juridictions ont confirmé régulièrement l'application des conventions bilatérales liant la France avec des pays tiers et ont considéré qu'au regard de leurs dispositions, les articles L. 512-2 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale devaient être écartés.

C'est ainsi que la Cour d'appel de Paris a considéré que les articles susvisés, en soumettant le bénéfice des prestations sociales à la production du certificat médical délivré par l'OFII, instituaient une discrimination directement fondée sur la nationalité et que par conséquent, les demandes de prestations des réclamants devaient être accueillies favorablement (arrêts du 21 novembre 2013 confirmé par arrêt de la Cour de Cassation du 12 février 2015 n°14-10.992, du 11 septembre 2014 n°12-1127, du 2 juillet 2015 S12/02204).

A l'instar des nombreuses décisions de la Cour d'appel de Paris, la Cour de cassation elle-même a reconnu que l'exigence du certificat médical de l'OFII était incompatible avec les accords prévoyant de telles clauses d'égalité en matière de protection sociale.

Ainsi, par décision du 6 novembre 2014 (n°13-23318), la 2<sup>ème</sup> chambre civile de la Cour de cassation a reconnu que les dispositions litigieuses du code de la sécurité sociale devaient être écartées au profit de la convention bilatérale passée entre la France et la Yougoslavie au motif que cette convention prévoyait un accès aux travailleurs yougoslaves séjournant régulièrement en France, sans que ne puissent leur être imposés des conditions supplémentaires à celles exigées des parents français.

En l'espèce, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, dont est ressortissante Madame X, ont signé une Convention générale de sécurité sociale le 7 décembre 1971 (décret n° 74-205 du 26 février 1974), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1973, prévoyant que les ressortissants des pays signataires bénéficient d'une égalité de traitement en matière de prestations familiales.

Plus particulièrement, l'article 1<sup>er</sup> §1 prévoit que :

*« les ressortissants togolais exerçant en France une activité salariée ou assimilée sont soumis aux législations de sécurité sociale énumérées à l'article 2, applicables en France, et en bénéficient, ainsi que leurs ayants droit, résidant en France, dans les mêmes conditions que les ressortissants français ».*

Il convient de relever que Madame X peut se prévaloir de cette convention, résidant en France de façon régulière et exerçant une activité professionnelle.

Dans ce contexte, en tant que ressortissante togolaise, il apparaît que Madame X, peut bénéficier des prestations familiales pour ses enfants dont elle a la charge, dans les mêmes conditions que les ressortissants français, sans qu'aucune différence de traitement fondée sur la nationalité ne puisse être opérée.

Telles sont les observations que le Défenseur des droits souhaite soumettre à l'appréciation du Tribunal.

Jacques TOUBON